



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Institutions Locales

REGLES DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES ASSEMBLÉES DELIBERANTES DES EPCI

En application des dispositions de l'article L. 5211-1 du CGCT, les dispositions des articles L. 2121-9 à L. 2121-12 du CGCT relatives aux convocations du conseil municipal sont applicables aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

Ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, et dans le cas contraire, aux dispositions prévues pour les communes de moins de 3 500 habitants.

I – OBLIGATION DE CONVOQUER

Toute séance du conseil municipal doit être précédée d'une convocation. Une délibération prise par le conseil municipal sans qu'aucune convocation n'ait été adressée à ses membres est illégale (CE, 19 avril 1985, *Guy-de-Littaye*).

Les exceptions à cette obligation de convoquer sont la suppression de séance (la séance doit être interrompue et non levée - CE, 18 novembre 1931, *Leclert*), les séances préparatoires du conseil municipal (ce sont les réunions du conseil précédant la séance officielle au cours de laquelle la décision effective sera prise) ainsi que la modification mineure de l'heure de réunion.

II – AUTORITES HABILITEES A CONVOQUER / PERSONNES CONVOQUEES :

1 - **Le maire** convoque le conseil municipal à chaque fois qu'il le juge utile (Art L.2121-9 du CGCT). Toute convocation est faite par le maire (Art L. 2121-10 du CGCT).

2 - **un adjoint au maire** peut convoquer le conseil municipal (Art L. 2122-17 du CGCT) lorsqu'il remplace le maire en cas d'absence, de suspension, de décès, de révocation, de démission ou de tout autre empêchement.

3 - **Le conseil municipal** peut être convoqué par le maire à la demande :

⇒ du **tiers des membres en exercice** dans les communes de 3 500 habitants et plus,

⇒ de la **majorité des membres du conseil municipal** dans les communes de moins de 3 500 habitants,

⇒ du **préfet** lorsque le maire en tant qu'agent de l'Etat refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi. La demande du préfet doit être motivée, c'est-à-dire qu'elle doit préciser l'objet sur lequel le conseil municipal serait appelé à délibérer et les raisons pour lesquelles il apparaît souhaitable qu'il délibère sur cet objet au moment où intervient la demande.

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans les 30 jours suivant la demande, même s'il est en désaccord avec les motifs de la demande. Le délai court à compter du dépôt à la mairie de la demande des conseillers municipaux ou à réception à la mairie de la demande du préfet. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

III - LA FORME DE LA CONVOCATION

1 - Convocation écrite (Art L. 2121-10 du CGCT)

« La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ».

La convocation doit être adressée personnellement à chaque conseiller municipal (CE, 30 octobre 1931, *Marcangeli*) par voie postale, par dépôt direct à son domicile. Elle indique les jour, heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, et comprend, dans les communes de plus de 3 500 habitants, pour chaque point à l'ordre du jour, une note explicative de synthèse (Cf. point 2 ci-dessous).

La remise de convocation peut être faite par **voie électronique sur demande ou accord** des conseillers municipaux intéressés (Q n° 11260, Mme Zimmerman, JO AN 20/05/2008) sous réserve que le maire s'assure de la bonne réception de la convocation et des documents qui, le cas échéant, les accompagnent.

2 - Note explicative de synthèse (Art L. 2121-12 du CGCT)

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal »

Dans l'hypothèse où la note explicative de synthèse ne pourrait pas être transmise par courriel en raison de son volume, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que ce document puisse être mis à disposition des conseillers municipaux sur un site intranet ou internet sécurisé.

Un tel dispositif, qui suppose que les conseillers fassent la démarche d'aller récupérer les documents mis à leur disposition, ne peut pas être considéré comme régulier au regard de l'obligation fixée par l'article L. 2121-10 du CGCT selon lequel les convocations doivent leur être adressées.

La note de synthèse doit porter sur les affaires soumises à délibération. Pour permettre aux conseillers de disposer d'une information suffisante leur permettant de remplir leur mandat, cette note de synthèse doit être suffisamment précise sur les motifs, les conditions et la portée de la décision que le conseil municipal est appelé à prendre, sous le contrôle éventuel du juge administratif.

Elle est **obligatoire** et doit porter sur **chacun des points** inscrits à l'ordre du jour.

En l'absence d'une telle note ou de tout document équivalent, même si cette absence est due à des raisons d'ordre matériel et même si les conseillers municipaux auraient pu consulter les documents en mairie, la délibération adoptée à la suite de la convocation correspondante est irrégulière (CE, 30 avril 1997, *commune Sérignan*). L'envoi de la note explicative après la convocation et au-delà du délai de cinq jours avant la séance ne peut pas régulariser la situation (CE, 20 mars 1996, *commune Port-Saint-Louis-du-Rhône*).

La fourniture de la note explicative de synthèse constitue une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité la délibération et cela même si les conseillers connaissent la question à débattre (CE, 6 oct. 2006, *commune Rueil-Malmaison*).

L'absence ou l'insuffisance d'informations est de nature à constituer un vice substantiel de procédure, susceptible d'entraîner l'annulation de la délibération adoptée (CE, 14 novembre 2012, *commune de Mandelieu-la-Napoule*).

IV - LE DELAI DE CONVOCATION

1 – le délai de droit commun

⇒ communes de moins de 3 500 habitants : **trois jours francs** avant la date de réunion
(Art L. 2121-11 du CGCT)

⇒ communes de 3 500 habitants et plus : **cinq jours francs**
(Art L. 2121-12 du CGCT)

Le délai de trois ou de cinq jours francs est une **formalité substantielle** dont la violation est un motif de nullité d'une élection (CE, 9 novembre 1956, *Palneca*) ou d'illégalité d'une délibération (CE, 3 juin 1983, *Vincent*).

Le délai franc ne commence à courir que **le lendemain du jour où la convocation est adressée**. Il expire le lendemain du jour où le délai de trois ou cinq jours est passé. Les samedis, dimanches et jours fériés sont sans influence sur la computation du délai.

Exemple pour une commune de 3 500 habitants et plus (donc soumise à un délai de convocation de 5 jours francs) :

- date envoi le jeudi 12 octobre : réunion au plus tôt le mercredi 18 octobre

- date envoi le samedi 5 novembre : réunion au plus tôt le vendredi 11 novembre

Ces règles de délai s'appliquent non seulement à la convocation en elle-même, mais aussi aux informations associées à la convocation, et donc à l'ordre du jour et aux pièces jointes dont la note de synthèse pour les communes de plus de 3 500 habitants (CE, 18 février 1998, *commune de Essey-lès-Nancy*).

2 – le délai d'urgence (Art L. 2121-11 et -12 du CGCT)

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le recours à la procédure d'urgence doit **être justifié par les circonstances de l'affaire** (TA Versailles, 27 juin 1980, *Saint-Léger-en-Yvelines*).

Dès l'ouverture de la séance, **le maire** doit rendre compte de sa décision au conseil municipal. Il doit énumérer les motifs et les mobiles justifiant l'abrègement du délai légal (CE, 30 octobre 1931, *Marcangeli*).

Le conseil se prononce sur l'urgence. En cas de désapprobation, il peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

V – LA PUBLICITE DES CONVOCATIONS

Toute convocation doit être **mentionnée au registre des délibérations** (Art L. 2121-10 du CGCT). Elle doit être **affichée ou publiée**. L'affichage se fait sur la porte de la mairie (Art R 2121-7 du CGCT).

L'absence de publicité de la convocation n'entache pas d'irrégularité la délibération contestée (CE, 26 octobre 1994, *Monnier*) sauf si elle a été déterminante dans la décision prise par le conseil ou si le maire a délibérément violé les règles de publicité (CE, 30 mars 1927, *Breil*).

VI – L'ORDRE DU JOUR

Les convocations adressées aux conseillers municipaux doivent mentionner l'ordre du jour de la séance (Art L. 2121-10 du CGCT). **L'ordre du jour doit être rédigé de façon claire et précise.**

Le maire est maître de l'ordre du jour. La demande d'inscription d'une affaire doit être adressée par écrit au maire avant l'envoi des convocations et il apprécie seul l'opportunité de l'inscription souhaitée par le conseiller. Le refus du maire doit être motivé et peut être soumis le cas échéant au contrôle du juge administratif (question n° 09457, JO Sénat, 07/01/2010).

Le conseil municipal ne saurait, en aucun cas, discuter ou décider d'une question importante qui n'aurait pas été, au préalable, inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation (CE, 29 septembre 1982, *demoiselles Richert*).

Le tribunal administratif de Dijon (29 janvier 1991, *Mathus*) a rappelé que **l'ordre du jour doit être exhaustif** : seules les questions qui y sont inscrites peuvent être valablement débattues par le conseil municipal au cours de sa réunion. **Le non respect de cette règle entraîne la nullité des délibérations adoptées par l'assemblée municipale.**



La rubrique « questions diverses » : elle ne peut porter que sur des éléments mineurs.

A titre d'exemples, le projet d'un plan d'occupation des sols (CE, 29 septembre 1982, *Richert*), l'approbation du choix d'un maître d'œuvre pour la réalisation d'une maison pour tous et l'autorisation du maire à signer le contrat correspondant (CCA Marseille, 21 février 2005, *Lucette Y épouse X*), la création d'une zone de développement éolien (TA Nantes, 9 avril 2015, *association « collectif contre les éoliennes au Mées et ses environs et autres*) ou les situations concernant des agents (CE, 7 décembre 1983, *Stradella*) ne peuvent faire l'objet d'une délibération sous la rubrique « questions diverses ».

En revanche, le rejet d'un recours gracieux portant sur une question de réglementation du raccordement au réseau d'assainissement peut être considéré comme relevant des questions diverses (CCA Nancy, 20 mai 2010, *commune de Cousance*).